

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE
E/CONF.82/L.39
29 mai 1982
ORIGINAL : FRANÇAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Yougoslavie. Amendement à l'article IV du Projet de Convention
modifié par l'amendement des Pays-Bas (E/CONF.82/L.17)

1. Remplacer le texte de l'article IV alinéa c), de l'amendement des Pays-Bas par le texte suivant :

"La constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, pour autant que cette convention était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu, ou, à défaut par la convention des parties d'avoir réglé ces questions, que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu."

2. Remplacer le texte de l'article IV alinéa f), de l'amendement des Pays-Bas par le texte suivant :

"La sentence n'est pas devenue définitive et exécutoire soit qu'elle ait été annulée ou que son exécution ait été suspendue dans le pays où elle a été rendue".
